

Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

16 et 17 novembre 2021



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



Point sur la situation sanitaire dans le département



Point de situation épidémiologique

Evolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants:

2020

Semaine 46 : 357
Semaine 47 : 177
Semaine 48 : 141
Semaine 49 : 135
Semaine 50 : 153
Semaine 51 : 191
Semaine 52 : 169
Semaine 53 : 181

2021

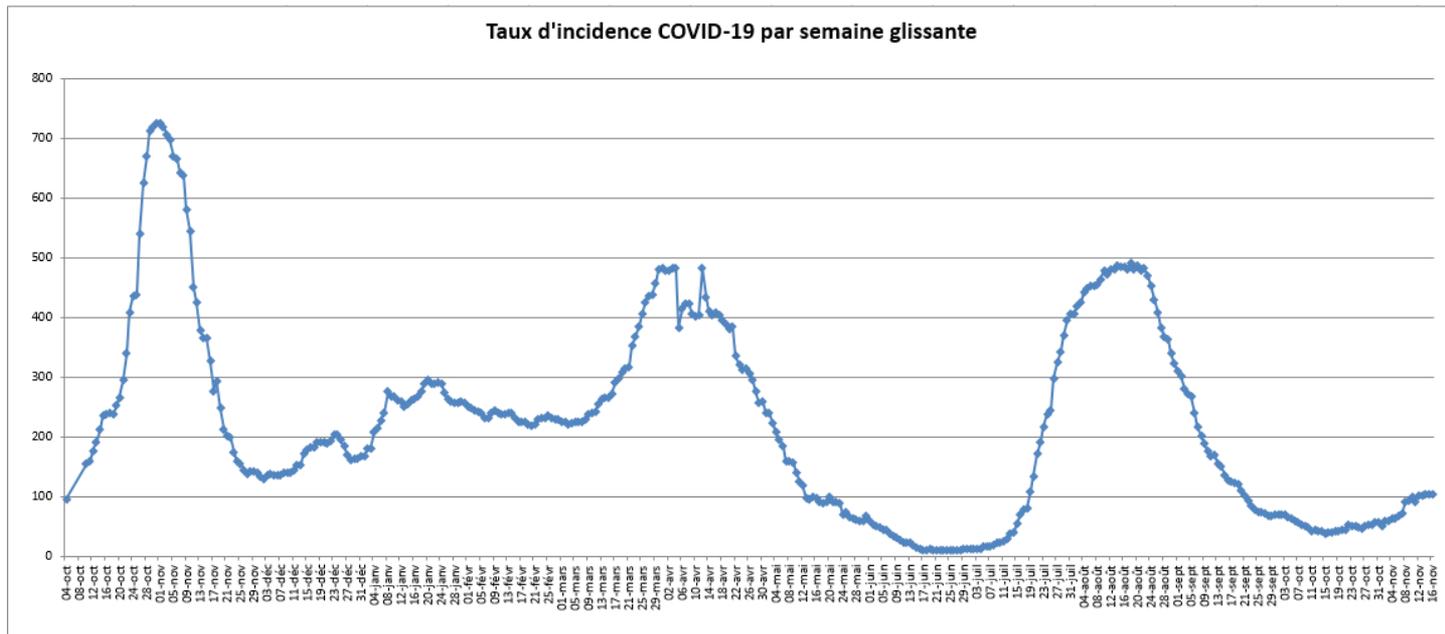
Semaine 1 : 265
Semaine 2 : 267
Semaine 3 : 289
Semaine 4 : 258
Semaine 5 : 232
Semaine 6 : 240
Semaine 7 : 221
Semaine 8 : 230
Semaine 9 : 221
Semaine 10 : 266
Semaine 11 : 317
Semaine 12 : 436
Semaine 13 : 483
Semaine 14 : 404
Semaine 15 : 397
Semaine 16 : 364
Semaine 17 : 275

Semaine 18 : 178
Semaine 19 : 98
Semaine 20 : 89
Semaine 21 : 59
Semaine 22 : 44
Semaine 23 : 22
Semaine 24 : 11
Semaine 25 : 11
Semaine 26 : 13
Semaine 27 : 24
Semaine 28 : 81
Semaine 29 : 245
Semaine 30 : 407
Semaine 31 : 455
Semaine 32 : 484
Semaine 33 : 483
Semaine 34 : 364

Semaine 35 : 267
Semaine 36 : 169
Semaine 37 : 120
Semaine 38 : 73
Semaine 39 : 70
Semaine 40 : 49
Semaine 41 : 40
Semaine 42 : 51
Semaine 43 : 56
Semaine 44 : 71
Semaine 45 : 104

Incidence
(nouveaux cas pendant
une semaine)

Point de situation épidémiologique



VACCINATION

Comité départemental de
suivi de la situation sanitaire
16 et 17 novembre 2021



Annonces du Président de la République

Toutes informations utiles sur
le site [gouvernement.gov.fr](https://www.gouvernement.fr)

Annonces du Président de la République - 9 novembre 2021

- les personnes de **65 ans et plus** concernées par la dose de rappel devront **justifier d'un rappel vaccinal** à partir du 15 décembre **pour prolonger la validité de leur « pass sanitaire »**
- La **campagne de rappel sera élargie** début **décembre** aux français de **50-64 ans**.
- les **contrôles** de vérification du « pass sanitaire » seront **renforcés** dans les établissements concernés, les gares, les ports et dans les aéroports.
- Éducation nationale : à partir du lundi **15 novembre**, tous les départements passent au niveau 2 / jaune du protocole sanitaire, avec de nouveau le **port du masque obligatoire pour tous les élèves de l'école élémentaire**.

ÉTAT DES LIEUX

(Données GEODES
arrêtées le 16/11/2021)

DÉPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

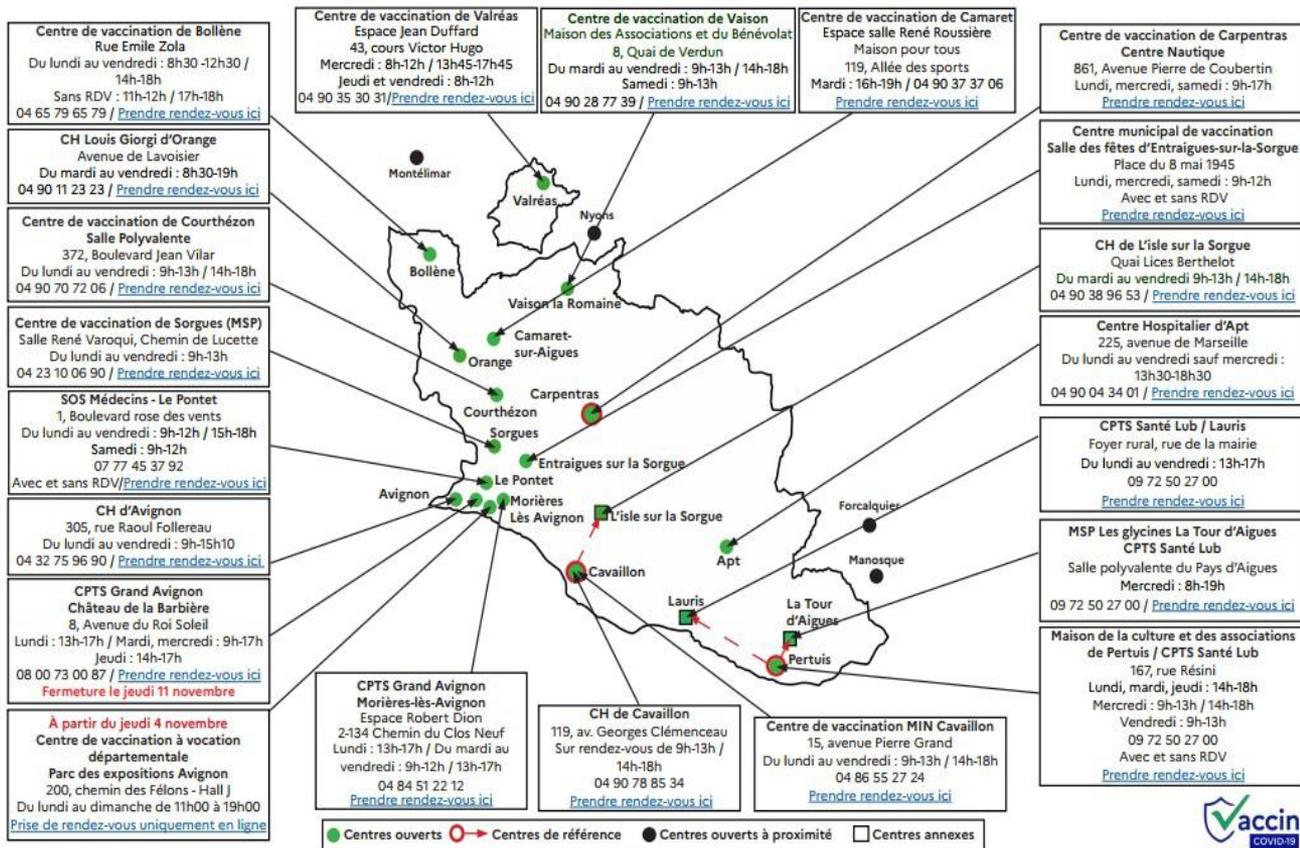
Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

- **427 977 personnes âgées de 12 ans et +** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département, **soit près de 88,7% de la population** (89,3% au niveau national).
- **421 260 personnes âgées de 12 ans et +** avec un schéma vaccinal complet dans le département soit **87.4% de la population** (87.3% au niveau national)

RÉAMÉNAGEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DU DÉPARTEMENT

Centres de vaccination Covid-19 en Vaucluse

Avec et sans rendez-vous / Prise de rendez-vous sur sante.fr Au 02/11/21



EVOLUTION DU MAILLAGE TERRITORIAL DES CENTRES DE VACCINATION DU DÉPARTEMENT

- **Ouverture, le 4 novembre 2021, du centre de vaccination du parc des expositions - Hall J, dimensionné pour réaliser 150 injections/jour.**

Ouverture 7j/7, de 11h à 19h.

(Pour mémoire, ce centre est issu du transfert du centre de vaccination de la salle Félicien Florent et aura vocation à poursuivre l'activité du centre de vaccination de la Barbière dont la fermeture est annoncée pour le 11 novembre prochain.)

- **Le centre de vaccination de Carpentras "Espace Auzon" ferme le 27 novembre prochain.**

La continuité est assurée par le centre hospitalier de Carpentras à compter du 29 novembre.

(Pour information : la CPTS reste à disposition pour mener des actions aller-vers, la coordination du CV étant assurée par le CH)

- **Réouverture probable du CV la Tour d'Aigues** début décembre pour une période minimale de 4 jours (1000 injections proposées cette semaine) et pouvant aller jusqu'au 15 décembre afin de répondre à la demande sur les doses de rappel.

Les prises de rdv pourront se faire via DOCTOLIB

VACCINATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Elargissement de la
population éligible aux 12-
17 ans

Plusieurs dispositifs de vaccination à destination des élèves :

- **Le vaccinobus de la Région Sud** : 16 établissements scolaires couverts
- **L'équipe mobile du SDIS** : 26 établissements scolaires couverts
- **Les centres de vaccination de proximité** : 13 établissements scolaires couverts
- **Intervention des CPTS** : 3 établissements scolaires

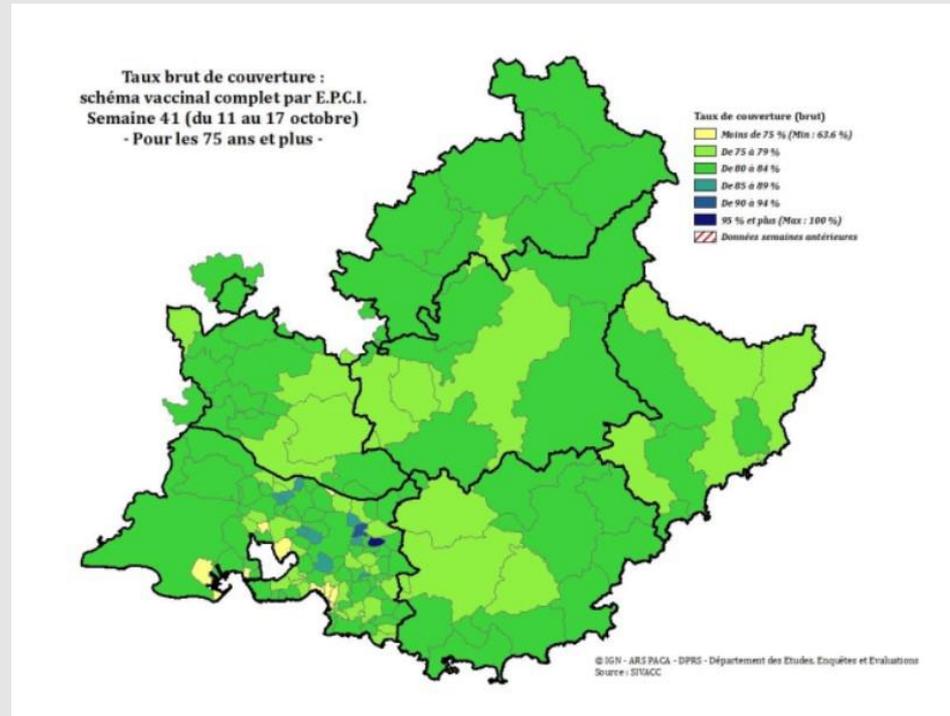
Près de 680 élèves vaccinés via ces dispositifs spécifiques d'aller-vers.

Au 18/10, début des seconds passages (proposant à la fois premières et secondes injections).

VACCINONS NOS AÎNÉS

Nouvelles dates pour la
Brigade Mobile de
Vaccination

Au 31 octobre 2021, 86,5% des 80 ans et plus résidant en Vaucluse affichent un schéma vaccinal complet (84,8% au niveau national).



VACCINONS NOS ÂÎNÉS

Nouvelles dates pour la
Brigade Mobile de
Vaccination

Afin de réaliser une nouvelle campagne d'aller-vers, de nouvelles dates sont proposées par la Brigade Mobile de Vaccination du SDIS.

Semaine 43 : Caseneuve

17 novembre prochain : communes situées dans le sud-luberon

Les communes désireuses d'accueillir la brigade mobile de vaccination (réalisation doses de rappel + 1ères et/ou 2ndes injections) sont priées de se faire enregistrer : pref-covid19@vaucluse.gouv.fr

Possibilité de mixer vaccinations dans une salle communale + vaccinations au domicile des personnes âgées avec l'appui des différents professionnels de santé (appui CDOM, URPS Infirmiers + URPS Pharmaciens) sous coordination ARS + Préfecture.

ACTUALITÉS

Réglementation

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 :

❖ maintient les mesures sanitaires suivantes :

1/ Obligation du port du masque jusqu'au 14 décembre 2021 pour toute personne de onze ans et plus **dans tous les ERP, lieux et événements pour lesquels le pass sanitaire est exigé** par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Le port du masque est obligatoire en extérieur dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics **dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes**, prévue au III de l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **ne peut être respectée.**

2/ Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Sur les buvettes/ dégustations de plein air/ fêtes viticoles ...etc : cette interdiction n'est plus valable dès lors que la zone concernée est barriérée et soumise au pass sanitaire.

3/ Dérogation du pass sanitaire pour les restaurants routiers



Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°2021-
689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures et s'applique au public, **dès la 1ère personne accueillie**, fréquentant les lieux et événements déjà concernés auxquels sont désormais ajoutés d'autres **lieux / événements et/ou activités présentant un risque de diffusion épidémique élevé**, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Son application est étendue aux **12-17* ans depuis le 30 septembre dernier**.

Le pass s'applique aussi aux **touristes étrangers**.

**12 ans et 2 mois (cf décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret du 1er juin dernier)*

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°2021-
689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Listes des lieux ou évènements au sein desquels le pass sanitaire est désormais exigé à partir de la 1ère personne accueillie :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°2021-
689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé depuis le 30 août dernier, sauf interventions d'urgence, **aux salariés et autres professionnels intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers.**

L'application du pass sanitaire aux salariés : la pédagogie privilégiée

Au-delà du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour accompagner les salariés et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération et qu'un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un pass sanitaire de le faire.

Ainsi, à compter du 30 août, un **entretien** devra être organisé entre l'employeur et le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Il pourra notamment **poser des jours de congé et de RTT** le temps d'obtenir un pass sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il pourra également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cessera dès lors que le salarié sera en mesure de présenter son pass sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter la rubrique questions-réponses du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°2021-
689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Article 12 : Personnels
soumis à l'obligation
vaccinale

Liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale :

Vaccination obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles

Ainsi, le 15 septembre 2021, devront être obligatoirement vaccinés :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex. : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

Evolution de la réglementation

Novembre 2021

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, publiée au JO du 11/11/21, dispose :

- report au 31 juillet 2022 de la caducité de l'Etat d'urgence sanitaire ;
- idem pour le pass sanitaire + renforcement de la lutte contre la fraude au pass sanitaire ;
- prorogation des mesures d'accompagnement pour faire face en tant que de besoin aux conséquences de la crise sanitaire.

Le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021, publié au JO le 11/11/21, lève, à compter du 15 novembre, la jauge d'accueil du public de 75 % dans :

- les salles de danse - ERP de type P (discothèques et les bars dansants) ;
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples + chapiteaux, tentes et structures (ERP de type L et CTS).

En revanche, pour rappel, **le port du masque reste obligatoire dans ces lieux** comme en dispose l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021.

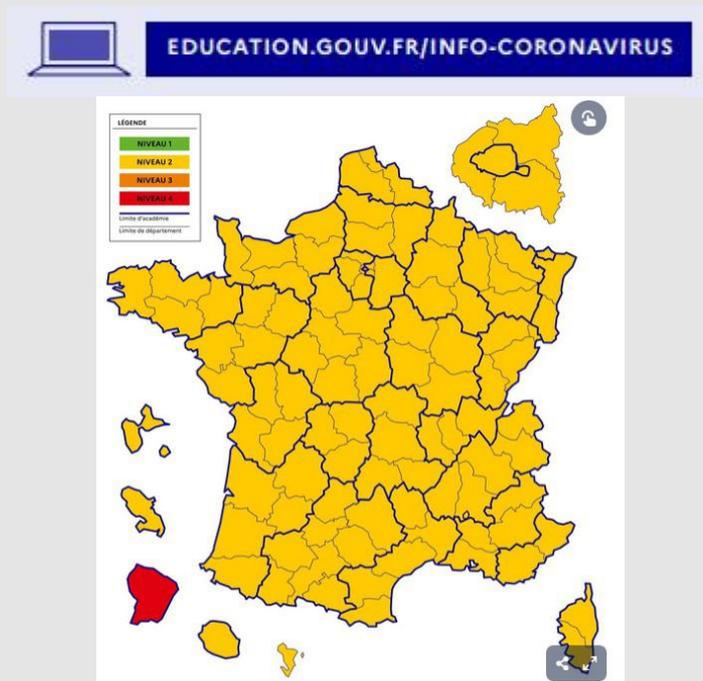
Evolution de la réglementation

Éducation Nationale

Port du masque

- ❖ A compter du 15 novembre 2021, tous les départements passent au niveau 2 / jaune du protocole sanitaire, avec de nouveau le **port du masque obligatoire pour tous les élèves de l'école élémentaire**, sauf pour les départements dont le taux d'incidence justifierait un niveau du protocole supérieur.

Toutes précisions utiles sur le [site de l'éducation nationale](https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus)



Evolution de la réglementation

Education Nationale

Expérimentation

COVID-19

UNE EXPÉRIMENTATION POUR ÉVITER LES FERMETURES DE CLASSES GRÂCE À L'ORGANISATION DE TESTS



Quand ?

À partir du
jeudi 7 octobre 2021



Où ?

Dans 10 départements
expérimentateurs :
l'Aisne, l'Ariège, la Côte d'Or,
Les Landes, la Manche,
le Morbihan, la Moselle,
le Rhône, le Val d'Oise et le Var



Qui ?

Tous les élèves
des écoles maternelles
et élémentaires
de ces 10 départements

Ce qui change

La fermeture de la classe n'est plus automatique lorsqu'un élève est positif à la Covid-19. Des tests réactifs pour briser rapidement les chaînes de contamination sont mis en place.

Ce qui ne change pas

- Les parents donnent leur consentement pour faire réaliser les tests.
- Les tests effectués par les laboratoires sont des tests salivaires gratuits.

Le dépistage expérimental en 8 points

1. L'élève positif est isolé à son domicile pour une durée de 10 jours et peut poursuivre, lorsque son état de santé le permet, ses apprentissages à la maison.
2. Sa classe reste ouverte : les élèves dont les parents ont consenti au dépistage restent en classe et portent un masque à partir du CP.
3. Les élèves sont testés le jour même ou le jour d'école suivant* (tests salivaires gratuits).
4. Les élèves non testés sont isolés 7 jours et poursuivent leurs apprentissages à la maison.
5. Le laboratoire communique les résultats des tests au plus tard 2 jours après le signalement du cas confirmé*.
6. Les élèves testés négatifs à la Covid-19 restent en classe.
7. Les élèves testés positifs à la Covid-19 sont isolés à leur domicile pour une durée de 10 jours.
8. Un 2^e test est organisé 7 jours plus tard.

* À noter : si les délais maximums prévus pour l'organisation du dépistage ou la communication des résultats sont dépassés, la classe sera fermée.

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

Tests maintenus gratuits

A compter du **15 octobre 2021**, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont **plus systématiquement pris en charge** par l'Assurance-Maladie.

1- Les tests réalisés dans un but de dépistage sont pris en charge pour les personnes :

- ayant un schéma vaccinal complet (ou contre-indication vaccinale) ;
- mineures ;
- identifiés par le "contact-tracing" ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif ;
- symptomatiques sur prescription médicale ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de 6 mois.

Preuve(s) à présenter pour bénéficier de la gratuité :

- certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement (QRcode) ;
- pièce d'identité pour les mineurs ;
- justificatif de contact à risque (mail ou sms) envoyé par la CPAM (prise en charge 1er et 7ème jour) ;
- prescription médicale valable 48 h non renouvelable.

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

Tests PCR

PAYANTS

2- Les tests réalisés en vue d'obtenir un "pass sanitaire" deviennent **payants**

- les prix à régler sont identiques à ceux pris actuellement en charge par l'Assurance maladie ;
- ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui le réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués.
 - Pour les tests RT-PCR réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence est de **43.89€**.
 - Pour les tests antigéniques, voir tableau ci-dessous :

	Pharmacien*	Laboratoire de Biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur Kiné
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

Adaptation de la stratégie de dépistage : Fin de la gratuité systématique des tests

• 6 Cas types :



* Si je reçois une notification de l'application Tous/AntiCovid, je fais une déclaration téléphonique à l'Assurance maladie m'enverra une attestation de prise en charge.

Adaptation de la stratégie de dépistage

Les autotests ne
constituent plus une
preuve de pass sanitaire

A compter du 15 octobre, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus reconnus comme preuve de pass sanitaire.

Les autotests réalisés sans supervision restent accessibles pour un suivi individuel mais ne donnent pas accès au pass sanitaire.



TEST RT-PCR NÉGATIF (72H)



TEST ANTIGÉNIQUES NÉGATIF (72H)



AUTOTEST NÉGATIF

Le pass sanitaire



Le pass sanitaire est constitué de l'une des trois preuves suivantes :

- **schéma vaccinal complet :**

- ✓ J+7 après la 2^{de} injection de Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
- ✓ Pour les plus de 65 ans, à compter du 15 décembre, passe-sanitaire conditionné à la 3^{ème} dose
- ✓ J+7 après une injection monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (injection possible à compter de 2 mois après l'infection)
- ✓ J+28 après l'injection du vaccin monodose Janssen.

- **test négatif de moins de 72h (RT-PCR ou antigéniques) ;**

- **test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).**

Toutes les réponses à vos questions sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Administration d'une dose de rappel

Une dose de rappel dès le mois de septembre pour les +65 ans et les personnes ayant des comorbidités à compter du 12 septembre

Pour éviter une baisse du taux d'anticorps chez certains, une campagne de rappel vaccinal a débuté.

Sont éligibles à cette dose de rappel depuis septembre dernier :

- les personnes de 65 ans et plus ou "à risque" 6 mois après la réalisation de leur schéma vaccinal ; **À compter du 15 décembre, le pass sanitaire de cette population sera soumis à la 3ème dose.**
- les personnes vaccinées avec du Janssen 4 semaines après leur injection ;
- les personnes immunodéprimées 3 à 6 mois après leur dernière injection.

Ce rappel s'effectue avec un vaccin à ARN Messenger, en centre de vaccination, en cabinet médical, en officine ou par une infirmière. **Il n'est pas nécessaire de prendre rdv au sein des centres de vaccination pour effectuer cette dose de rappel.**

Administration d'une dose de rappel

Avis de la HAS sur le site
[has-sante.fr](https://www.has-sante.fr)

Toutes informations utiles sur
le site [gouvernement.gouv.fr](https://www.gouvernement.gouv.fr)



La dose de rappel : POUR QUI ET OÙ ?

Le rappel est administré à partir de **6 mois** après la dernière injection, ou **4 semaines** si on a reçu un vaccin Janssen (ou à défaut le plus rapidement possible).
Les personnes sévèrement immunodéprimées peuvent recevoir le rappel entre 3 et 6 mois après la dernière injection, sur avis médical.

	Mon âge	Ma situation	Moderna	Pfizer-BioNTech
12 à 17 ans inclus		<p>J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité</p> <p>Dans toutes les autres situations</p>	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Centre de vaccination Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre de vaccination Mon lieu de soin
18 à 64 ans inclus		<p>J'ai été vacciné avec le vaccin Janssen</p> <p>J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité</p> <p>Dans toutes les autres situations</p>	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Centre de vaccination Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre de vaccination Mon lieu de soin
65 ans et plus		<p>Quelle que soit ma situation</p>	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) Médecin du travail Pharmacie Cabinet infirmier ou sage-femme Centre de vaccination Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre de vaccination Mon lieu de soin Mon lieu d'hébergement (LI-PAD et USLD)

- Le rappel vaccinal se fait forcément avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna, quel que soit le vaccin utilisé précédemment).
- Les personnes ayant un schéma vaccinal à une dose sont également éligibles.
- Les personnes ayant eu la Covid-19 après un schéma vaccinal complet ne sont pas éligibles au rappel.